



Cinquième session

Point 39 de l'ordre du jour,
question b)

PREVISIONS DE DEPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1951

Régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel
des Nations UniesRapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. B.G. FOURIE (Union Sud-Africaine)

1. Conformément aux instructions données par l'Assemblée générale à sa 285ème séance plénière, la Cinquième Commission a examiné, à ses 241ème, 242ème et 243ème séances, tenues les 4, 5 et 10 octobre, et à ses 265ème, 266ème, 267ème et 269ème séances, tenues les 17, 20 et 24 novembre 1950, les rapports présentés par le Secrétaire général (A/1378), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1312, A/1313 et Corr.1*), et la Sous-Commission de la Cinquième Commission (A/C.5/400) ainsi que les amendements proposés par le Secrétaire général (A/C.5/408), la délégation de la Syrie (A/C.5/410), celle du Brésil (A/C.5/411, 412) et celle du Chili (A/C.5/411); en ce qui concerne le régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel des Nations Unies.

2. A la suite de la discussion générale du plan que le Comité d'experts désigné par le Secrétaire général avait proposé pour la première fois en 1949 ainsi que des recommandations que le Comité consultatif avait faites au sujet de ce plan, la Cinquième Commission a décidé de prendre les rapports du Comité consultatif pour base de la discussion et d'accorder une attention spéciale aux questions sur lesquelles le Comité consultatif et le Secrétaire général étaient d'avis différent. Elle a décidé d'examiner immédiatement les deux points de désaccord les plus simples, à savoir la question de l'allocation familiale et celle de l'allocation pour frais d'études.

* Voir : Assemblée générale, Documents officiels : Cinquième session
DEC Suppléments n° 7 et 7a.

3. A sa 241^{ème} séance, la Commission a décidé, par 31 voix contre 13, avec 4 abstentions, d'accepter la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation verse l'allocation familiale dans le cas des enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Cependant, la Commission a repoussé, par 32 voix contre 11, avec 5 abstentions, l'autre proposition du Secrétaire général tendant à ce que les enfants qui fréquentent régulièrement une école ou une université ou qui sont atteints d'invalidité totale bénéficient de l'allocation jusqu'à l'âge de 22 ans. Par 42 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté la recommandation du Comité consultatif tendant à fixer à 21 ans la limite d'âge dans les cas de ce genre.

4. La première question qui s'est posée à propos de l'allocation pour frais d'études a été celle de la suppression de la limite d'âge pour le versement de cette allocation dans le cas des enfants qui fréquentent des écoles nationales ou internationales spéciales. Par 33 voix contre 5, avec 5 abstentions, la Commission a repoussé la recommandation du Secrétaire général tendant à supprimer purement et simplement la limite d'âge. Le Comité consultatif avait proposé de porter à 13 ans la limite d'âge pour les enfants qui fréquentent des écoles nationales spéciales, mais de maintenir à 11 ans la limite d'âge actuelle pour les enfants qui fréquentent une école internationale; cependant, par 11 voix contre 9, avec 26 abstentions, la Commission a adopté un amendement présenté par la délégation du Danemark et tendant à porter à 13 ans la limite d'âge dans chaque cas. Par 40 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la Commission a alors adopté la proposition du Comité consultatif, ainsi modifiée.

5. En ce qui concerne le pays dans lequel un enfant doit être envoyé à l'école ou à l'université pour remplir les conditions requises en vue du versement de l'allocation pour frais d'études, le Secrétaire général a recommandé instamment de laisser aux fonctionnaires de l'Organisation une liberté plus grande pour leur permettre de choisir des écoles dans des pays situés dans la même région géographique et ayant des méthodes d'enseignement et une culture analogues. Par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, la Commission a repoussé cette proposition. En harmonie avec la décision qu'elle avait prise au sujet de l'allocation familiale, la Commission a également approuvé à l'unanimité la recommandation du Comité consultatif tendant à maintenir à 21 ans la limite d'âge pour tous les enfants bénéficiaires de l'allocation pour frais d'études.

6. La Commission ayant abordé l'examen de la question de l'indemnité d'expatriation et celle des incidences financières de l'ensemble du plan, le Président a proposé, à la 243^{ème} séance, de créer une sous-commission chargée d'examiner les diverses recommandations et propositions dont la Commission était saisie, y compris celles que des délégations avaient déjà présentées, en vue de concilier les vues divergentes et de présenter un plan complet. Certains représentants ont estimé que l'on ne gagnerait pas de temps en créant un organe subsidiaire à ce stade des débats, mais la Commission a adopté, par 32 voix contre 8, avec une abstention, la proposition du Président. Le représentant du Canada a alors proposé que la Sous-Commission se compose de 11 représentants désignés par le Président de la Cinquième Commission et siégeant sous sa présidence. Le Président du Comité consultatif devait également se tenir à la disposition de la Sous-Commission. La Commission a adopté cette proposition à l'unanimité, puis elle a approuvé la proposition du Président tendant à ce que la Sous-Commission se compose des représentants des Etats suivants : Australie, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

7. Après avoir tenu 13 séances, la Sous-Commission a fait connaître à la Cinquième Commission (A/C.5/400) qu'elle avait abouti, sans qu'il y eût toujours unanimité, à des conclusions au sujet des six derniers points sur lesquels le Comité consultatif et le Secrétaire général n'avaient pu se mettre pleinement d'accord et qui étaient les suivants :

- a) Traitements du personnel international et du personnel recruté sur place;
- b) Remplacement du régime actuel des indemnités d'expatriation par un régime de primes de rapatriement;
- c) Maintien de l'indemnité actuelle de logement jusqu'à la fin de l'année 1951;
- d) Fréquence du congé au pays d'origine;
- e) Application aux fonctionnaires actuellement en service du nouveau barème des traitements et du nouveau classement éventuellement adoptés, en tenant compte en particulier :

- i) Du maintien au niveau actuel, pour chaque fonctionnaire, de son traitement et du plafond de ce traitement;
- ii) De la date à laquelle il y aurait lieu d'appliquer le nouveau barème des traitements aux fonctionnaires actuellement en service;
- f) Taux différentiels.

8. La Cinquième Commission a commencé d'examiner le rapport de la Sous-Commission à sa 255ème séance. Le Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers a fait un bref historique de la question des traitements, salaires et indemnités à l'Organisation des Nations Unies et il a exposé les réserves formulées par le Secrétaire général au sujet des conclusions de la Sous-Commission. Il a déclaré que le Secrétaire général continuerait d'insister pour que les membres du personnel actuel conservent leur traitement de base intégral sans modification des plafonds, pour que le congé dans le pays d'origine soit accordé tous les deux ans et pour que la prime de rapatriement soit fixée au taux proposé par le Comité d'experts (qui est environ le double de celui qu'a recommandé le Comité consultatif); le Secrétaire général était également opposé à ce que l'on applique aux traitements du personnel international en service à Genève un taux différentiel de 5 pour 100 en moins.

9. Plusieurs représentants ont appuyé le rapport de la Sous-Commission en mettant en lumière divers aspects du problème dont la Commission était saisie. On a fait valoir qu'il importait de maintenir le moral du personnel en lui assurant un régime équitable dans la période transitoire et "une carrière qui offre de vastes possibilités d'avancement régulier, fondées sur le mérite." Certains représentants ont insisté pour que la période transitoire soit aussi courte que possible, car il serait difficile au Secrétaire général d'appliquer indéfiniment deux régimes différents de traitements. D'autres ont fait valoir les droits acquis du personnel, en particulier leur droit aux traitements de base actuels, avec leur plafond. En revanche, d'autres représentants ont affirmé que l'Assemblée générale était légalement fondée à modifier le règlement du personnel en tout temps, en conservant toujours l'obligation morale de traiter le personnel de façon juste et équitable. Tout en souscrivant dans l'ensemble au plan de la Sous-Commission, certaines délégations ont indiqué qu'elles auraient préféré des

dispositions différentes pour la période transitoire.

10. Cependant, d'autres représentants ont soulevé des objections contre certains éléments du plan recommandé par la Sous-Commission, en particulier contre la proposition tendant à réduire la fréquence du congé dans les pays d'origine et à diminuer les traitements du personnel international, notamment les traitements du personnel des classes inférieures. Certains orateurs ont souscrit à toutes les réserves formulées par le Secrétaire général.

11. Au cours de la discussion générale, le représentant de la Pologne a proposé que la Cinquième Commission prenne l'avis du personnel avant d'arrêter ses décisions. Le Président a répliqué que le Comité d'experts, le Comité consultatif et la Sous-Commission avaient entendu des représentants du personnel au cours de leurs délibérations et que les vues de l'Association du personnel étaient exposées en détail dans les documents dont la Commission était saisie. Le représentant du Secrétaire général avait également pris énergiquement la défense des intérêts du personnel. Cette manière de voir a été partagée par plusieurs délégations, dont certaines se sont également opposées en principe à ce que la Cinquième Commission entende un membre du personnel, car c'est au Secrétaire général qu'il appartient de prendre en considération les vœux du personnel et de faire des recommandations à l'Assemblée générale. Certaines délégations, cependant, ont appuyé la proposition de la Pologne; d'autres ont déclaré que sans être opposées, en principe, à ce que la Commission invite un représentant du personnel, elles estimaient qu'en l'occurrence la Commission disposait déjà de tous les renseignements voulus. Par 23 voix contre 9 et 10 abstentions, la Commission a repoussé la proposition de la Pologne.

12. Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont proposé d'apporter des amendements aux recommandations de la Sous-Commission :

- a) En ce qui concerne le congé dans le pays d'origine, le Brésil a proposé un amendement selon lequel les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises auraient droit à ce congé 24 mois après être rentrés du séjour précédent effectué dans leur pays (A/C.5/412);

- b) Un second amendement du Brésil a proposé que les membres du personnel auraient la faculté, soit d'adhérer au régime des primes de rapatriement, soit de continuer à recevoir une indemnité d'expatriation au taux actuellement en vigueur (A/C.5/412);
- c) L'Uruguay a proposé oralement que les augmentations de traitement soient accordées tous les deux ans (au lieu de tous les ans) à partir de la catégorie de directeur et non à partir du moment où le traitement aura atteint 10.800 dollars, comme l'avait recommandé le Comité consultatif;
- d) Le Brésil et le Chili ont proposé en commun que le Secrétaire général soit autorisé à accorder aux directeurs, à sa discrétion, dans des cas particuliers, une indemnité de représentation d'un montant maximum de 1.500 dollars des Etats-Unis (A/C.5/411);
- e) La Syrie a proposé de relever de trois échelons au maximum le plafond des nouveaux traitements pour ceux des membres du personnel dont le montant ou le plafond du traitement de base se trouve réduit par la nouvelle classification.

13. A la clôture de la discussion générale portant sur le rapport de la Sous-Commission, le Président a proposé que la Commission se prononce sur le congé dans le pays d'origine, sur la prime de rapatriement et sur les taux différentiels applicables aux traitements avant de mettre aux voix la question de l'organisation et du classement du personnel et les dispositions transitoires. C'est la note du Président (A/C.5/403) où étaient consignées les recommandations de la Sous-Commission qui a servi de base aux votes.

14. En ce qui concerne la première question (paragraphe 4 de l'Annexe A), le Secrétaire général avait demandé que les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises continuent à bénéficier du congé dans leur pays d'origine une fois tous les deux ans au lieu d'une fois tous les trois ans comme le recommandait la Sous-Commission. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, la délégation du Brésil avait proposé que les fonctionnaires qui remplissent les

conditions requises aient droit au congé dans les foyers vingt-quatre mois après être rentrés du séjour précédent effectué dans leur pays d'origine. L'amendement proposé par le Secrétaire général (A/C.5/408) au paragraphe 4 de l'Annexe A du document A/C.5/403 a été rejeté par 24 voix contre 18 avec 3 abstentions.

Ensuite de quoi le représentant du Brésil a retiré son amendement comme tendant au même but que la proposition du Secrétaire général. La recommandation de la Sous-Commission a alors été adoptée par 28 voix contre 13 avec 5 abstentions.

15. Les modifications proposées aux articles 30 et 33 du règlement provisoire du personnel étant conformes aux décisions antérieures de la Cinquième Commission touchant les indemnités pour charges de famille et les indemnités pour frais d'études, elles ont été approuvées sans autres débats.

16. L'amendement proposé par le Secrétaire général (A/C.5/408) à l'Annexe II du document A/C.5/403 et tendant à remplacer les taux maxima de la prime de rapatriement recommandés par le Comité consultatif par ceux qui ont été recommandés par le Comité d'experts, a été rejeté par 32 voix contre 7 avec 3 abstentions. La proposition de la Sous-Commission a alors été adoptée par 43 voix contre zéro avec une abstention. L'amendement du Brésil (A/C.5/412) au paragraphe 6 de l'Annexe A, selon lequel les membres du personnel qui remplissent les conditions requises pourraient soit adhérer au régime des primes de rapatriement, soit continuer à recevoir une indemnité d'expatriation, a été rejeté par 24 voix contre 16 avec 7 abstentions.

17. La recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies continue à verser pendant l'année 1951 le montant intégral des indemnités et subventions de logement, a été adoptée à l'unanimité. Cette décision ne nécessitait pas de résolution, mais seulement des mesures appropriées en ce qui concerne les prévisions de dépenses pour 1951.

18. La Commission a approuvé, à l'unanimité, le paragraphe 1 de l'Annexe A du document A/C.5/403 relatif à l'organisation et au classement du personnel.

19. En ce qui concerne le barème des traitements qui figure à l'Annexe I au paragraphe 2, la Commission a adopté une proposition de la Chine, remaniée par le Royaume-Uni et tendant à ajouter au titre de l'Annexe la phrase suivante :

"Sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel et calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toute modification que cette dernière pourrait y apporter ultérieurement."

20. L'amendement du Brésil et du Chili (A/C.5/411) autorisant le Secrétaire général à accorder aux Directeurs à sa discrétion et dans des cas particuliers, une indemnité de représentation d'un montant maximum de 1.500 dollars des Etats-Unis, a été adopté par 21 voix contre 9 avec 12 abstentions. Il a été entendu que cet amendement, qui forme un nouveau paragraphe de l'Annexe I, doit éviter aux directeurs d'avoir recours au fonds central de réception pour leurs frais de représentation.

21. L'amendement de l'Uruguay relatif à la fréquence des augmentations pour les traitements les plus élevés a ensuite été adopté par 13 voix contre 11, avec 20 abstentions.

22. Ainsi amendée, l'Annexe I à l'article 16 du règlement provisoire du personnel a été adoptée par 41 voix contre zéro avec une abstention. Le paragraphe 2 du projet de résolution a été adopté alors à la suite d'un scrutin identique.

23. Si les principes régissant l'application de taux différentiels aux traitements des fonctionnaires stationnés hors du siège sont contenus dans l'Annexe I à l'article 16 du règlement provisoire du personnel, la question de l'application au personnel du Bureau de Genève d'un taux différentiel réduisant les traitements de 5 pour 100 exigeait une décision séparée. Par 32 voix contre 4 avec 5 abstentions, la Commission a adopté la recommandation de la Sous-Commission tendant à appliquer ce taux différentiel à 75 pour 100 du traitement des fonctionnaires internationaux en service à Genève, sous réserve d'un nouvel examen de cette question par le Comité consultatif durant l'année 1951. Cette décision n'appelait pas de résolution particulière, mais il a fallu modifier en conséquence le chapitre 20 des prévisions de dépenses établies par le Secrétaire général pour l'année 1951.

24. En ce qui concerne la question des dispositions transitoires, la Commission était saisie des recommandations de la Sous-Commission (paragraphe 3 de l'annexe A du document A/C.5/403) et de deux amendements : celui du Secrétaire général, proposant de conserver intégralement les traitements de base et les plafonds de traitement du personnel actuellement en fonctions; celui de la Syrie, proposant de majorer de trois échelons le plafond des nouveaux traitements pour les fonctionnaires dont le traitement de base ou le plafond serait réduit à la suite du nouveau classement.

25. Par 22 voix contre 19, avec 4 abstentions, le projet d'amendement du Secrétaire général au paragraphe 3 de la résolution (A/C.5/408) a été repoussé. La Commission a alors adopté, par 35 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la proposition syrienne (A/C.5/410).

26. Les propositions de la Sous-Commission concernant la date où le nouveau barème des traitements serait appliqué aux fonctionnaires et la méthode à suivre pour cette opération (A/C.5/400, paragraphes 19 à 22) ont été approuvées à l'unanimité.

27. Répondant aux questions qu'on lui avait posées au sujet des incidences financières du nouveau régime des traitements et salaires, indemnités et congés, le représentant du Secrétaire général a fait savoir à la Commission que l'application du nouveau régime aux postes permanents entraînerait une augmentation de dépenses de 553.000 dollars. Ce chiffre comprend les augmentations annuelles auxquelles ont droit les fonctionnaires. De même, le fait d'incorporer l'indemnité de vie chère dans le traitement entraînera une dépense supplémentaire de 195.000 dollars, due à l'augmentation de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la Caisse commune des pensions du personnel. Enfin, le montant total des primes de rapatriement à verser pendant l'exercice financier 1951 est estimé à 35.000 dollars. La dépense totale supplémentaire s'élève donc à 783.000 dollars. En revanche, on pense que certaines mesures administratives, telles que le recrutement de nouveaux fonctionnaires à des traitements inférieurs à ceux qui ont été versés jusqu'ici, permettront d'économiser 244.000 dollars au cours de l'exercice financier 1951, si le mouvement du personnel demeure le même. En outre, la suppression de l'indemnité d'expatriation produira une économie de 626.000 dollars. Enfin, les recettes provenant du plan de péréquation des impôts augmenteront d'environ 200.000 dollars en 1951; au total, les économies réalisées

s'élèveraient donc à 1.070.000 dollars. L'économie nette par rapport aux prévisions budgétaires pour 1951 atteindrait donc 287.000 dollars.

28. La suite du rapport de la Sous-Commission a montré à la Commission qu'il était possible d'économiser encore 100.000 dollars, en adoptant les recommandations concernant la date de l'entrée en vigueur du régime transitoire et la méthode à suivre à ce sujet. Il sera possible aussi de réaliser des économies appréciables à partir de 1953, du fait des décisions prises quant au congé au pays d'origine (environ 370.000 dollars par an) et quant au taux maximum de la prime de rapatriement.

29. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a annoncé qu'il s'abstiendrait de voter sur l'ensemble du projet de résolution, sa délégation estimant que le fait de n'accorder le congé au pays d'origine que tous les trois ans nuirait au caractère international du personnel. Il a ajouté que la délégation de l'Union soviétique insisterait pour que la question fasse l'objet d'un nouvel examen.

30. Par 37 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé a été approuvé.

31. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

REGIME DES TRAITEMENTS ET SALAIRES, INDEMNITES ET CONGES DU PERSONNEL DES
NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport et les recommandations que le Secrétaire général a présentés sur les traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui ont trait à cette question,

1. Convient qu'il serait bon de simplifier l'organisation et le classement du personnel selon les principes posés par le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés, principes approuvés tant par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que par le Secrétaire général.

2. Décide de donner la rédaction suivante, à dater du 1er janvier 1951, à l'article 16 du règlement provisoire du personnel :

"Le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent règlement."

3. Décide que le Secrétaire général devra, pour appliquer les dispositions relatives aux traitements spécifiées dans l'annexe I du règlement provisoire du personnel aux fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient titulaires d'un contrat de durée indéterminée, d'un contrat temporaire de durée indéfinie ou d'un contrat temporaire à terme fixe et qui demeurent en fonctions après le 1er janvier 1951, s'inspirer des principes suivants :

- i) Sous réserve de la compétence requise, tout fonctionnaire dont le traitement au 31 décembre 1950 dépasse le plafond de la nouvelle classe à laquelle son poste est affecté percevra la différence sous la forme d'une indemnité spéciale soumise à retenue, étant entendu toutefois que cette indemnité correspondra au maximum à l'octroi de trois échelons supplémentaires au delà du plafond fixé pour la nouvelle classe.
- ii) Sous réserve de la compétence requise, les fonctionnaires qui se trouvent actuellement rangés dans une classe dont le maximum est plus élevé que le plafond de la classe correspondante du nouveau barème continueront à recevoir des augmentations sans changement de classe, calculées et échelonnées d'après le nouveau barème, jusqu'à ce que leur traitement soit égal au maximum de leur classe antérieure, ou corresponde au montant obtenu en augmentant de trois échelons le maximum de la nouvelle classe à laquelle leur poste est affecté, la limite retenue étant dans chaque cas celui de ces montants qui sera le moins élevé et la fraction de traitement qui dépassera le plafond de la nouvelle classe étant considérée comme indemnité de dépassement de plafond, soumise à retenue.
- iii) Ces dispositions ne s'appliqueront qu'au traitement (majoré de l'indemnité de vie chère) et l'on ne considérera pas les indemnités versées sous toute autre forme comme faisant partie de la rémunération du fonctionnaire au 31 décembre 1950.

4. Décide que, sous réserve des dispositions transitoires qui régleront la façon dont tous les fonctionnaires qui remplissaient, au 31 décembre 1950, les conditions requises pourront prendre le prochain congé au pays d'origine, auquel ils auraient eu droit d'après les dispositions en vigueur à cette date, l'article 1. du règlement provisoire du personnel sera modifié, à dater du 1er janvier 1951, par l'addition des clauses suivantes :

"Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficieront d'un congé dans leur pays d'origine une fois tous les trois ans. Le fonctionnaire dont le pays d'origine est celui où il exerce officiellement ses fonctions ou qui continue de résider dans son pays d'origine pendant l'exercice de ses fonctions n'aura pas droit au congé au pays d'origine".

5. Décide qu'à dater du 1er janvier 1951, l'article 30 du règlement provisoire du personnel sera modifié comme suit :

"Les membres du personnel régulièrement employés, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par une résolution de l'Assemblée générale, ont droit à une indemnité pour charges de famille de 200 dollars des Etats-Unis par an et par enfant de moins de dix-huit ans, ou de moins de vingt et un ans, s'il s'agit d'un enfant qui fréquente régulièrement une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue) ou d'un enfant atteint d'invalidité totale, sous réserve que, si le père et la mère sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une seule indemnité sera versée pour chacun de leurs enfants et sous réserve en outre que, si le Secrétaire général le juge opportun, il pourra, dans des circonstances particulières, n'être versé aucune indemnité, ou bien être versé une indemnité d'un montant autre que 200 dollars des Etats-Unis, comme, par exemple, dans le cas de nominations pour une brève période, ou de nominations à des postes situés dans des lieux où le barème des traitements de l'Organisation des Nations Unies est différent de celui qui est en vigueur au siège".

Et décide en outre de modifier, à dater du 1er janvier 1951, l'article 33 du règlement provisoire du personnel en remplaçant, à l'alinéa c), les mots "âgés de moins de onze ans" par les mots "âgés de moins de treize ans".

6. Décide de modifier le règlement provisoire du personnel, à dater du 1er janvier 1951, par l'addition d'un article 35 nouveau, ainsi conçu :

"Le Secrétaire général fixera un barème pour le versement de primes de rapatriement, en se conformant aux maxima et conditions prévus à l'Annexe 2 du présent règlement".

ANNEXE I

Barème de traitements et dispositions connexes

1. Les secrétaires généraux adjoints recevront un traitement de 23.000 dollars (d'où il faut déduire les contributions prévues par le barème des contributions du personnel), ainsi qu'une indemnité dont le montant, fixé par le Secrétaire général, variera de 7.000 à 10.000 dollars.

L'indemnité des secrétaires généraux adjoints sera considérée comme comprenant toutes les indemnités de représentation (y compris les frais de réception) et les indemnités spéciales telles qu'indemnités de logement, indemnités pour frais d'études et indemnités pour charges de famille, mais non le remboursement des frais de voyage, de déplacement et de déménagement au moment de la nomination, du transfert ou du licenciement, les frais de voyage en mission et les frais de voyage à l'occasion du congé au pays d'origine.

2. Les directeurs principaux recevront un traitement de 17.000 dollars qui sera porté, après deux années de services satisfaisants, à 18.000 dollars (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel et avec application du taux différentiel, le cas échéant) et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale. En outre, ils recevront une indemnité de représentation dont le montant, fixé par le Secrétaire général, variera de 1.000 à 3.500 dollars.

3. Les directeurs recevront un traitement de 15.000 dollars qui sera porté, par augmentations bisannuelles de 800 dollars chacune, à 17.400 dollars (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel et avec application du taux différentiel, le cas échéant) et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale. En outre, le Secrétaire général est autorisé à accorder à sa discrétion, dans des cas particuliers, une indemnité de représentation d'un montant maximum de 1.500 dollars.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires qui rentrent dans la catégorie des "Directeurs et administrateurs principaux" et dans la catégorie des services organiques sera le suivant (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel et calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait y apporter ultérieurement) :

BAREME DES TRAITEMENTS

Catégorie des administrateurs principaux et des directeurs

(sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel et calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait y apporter ultérieurement)

	Echelon <u>I</u>	Echelon <u>II</u>	Echelon <u>III</u>	Echelon <u>IV</u>	Echelon <u>V</u>	Echelon <u>VI</u>	Echelon <u>VII</u>	Echelon <u>VIII</u>	Echelon <u>IX</u>	Echelon <u>X</u>
	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars
Directeur principal	17.000	18.000								
Directeur	15.000	15.800	16.600	17.400						
Administrateur principal	13.330	14.000	14.670	15.400	16.200	17.000				

Catégorie des services organiques

Administrateur de 1ère cl.	11.310	11.690	12.080	12.500	13.000	13.500	14.000	14.500	15.000	
Administrateur de 2ème cl.	9.140	9.460	9.790	10.150	10.540	10.920	11.310	11.690	12.080	12.500
Administrateur de 3ème cl.	7.330	7.600	7.870	8.180	8.500	8.820	9.140	9.460	9.790	10.150
Administrateur de 4ème cl.	5.750	6.000	6.270	6.530	6.800	7.070	7.330	7.600	7.870	
Administrateur de 5ème cl.	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000		

5. Les fonctionnaires recevront chaque année, sous réserve d'un exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation qui correspond aux échelons de salaire prévus dans les classes énumérées au paragraphe 4 de la présente Annexe. Pour les directeurs et directeurs principaux, cette période sera de deux ans.
6. Le Secrétaire général fixera le montant des traitements à payer au personnel engagé pour des conférences déterminées, au personnel engagé à court terme, aux consultants, au personnel des missions, aux experts de l'assistance technique et aux conseillers de service social.
7. Le Secrétaire général arrêtera le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et le traitement ou le salaire des travailleurs manuels en prenant normalement pour base les conditions de travail les plus favorables en vigueur dans la localité où se trouvera le bureau des Nations Unies intéressé; toutefois, le Secrétaire général pourra, lorsqu'il le jugera convenable, arrêter des règlements et des plafonds de traitement destinés à lui permettre de verser une indemnité de non-résident aux fonctionnaires des services généraux recrutés en dehors de la région du bureau intéressé.
8. Le Secrétaire général arrêtera des règlements pour le versement d'une prime aux fonctionnaires des services généraux qui passeront l'examen voulu et se montreront capables d'utiliser deux ou plusieurs langues officielles, cette prime devant être équivalente au montant d'un échelon de traitement et subsister même lorsque l'intéressé aura atteint le plafond de traitement prévu pour sa classe.
9. Le Secrétaire général pourra ajuster les traitements de base prévus au paragraphe 3 en cas de service hors du siège, en appliquant des taux différentiels qui tiendront compte du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes; toutefois les taux différentiels minima ne devront pas être inférieurs à 5 pour 100, les correctifs minima devront se calculer par multiples de 5 pour 100; en outre, les taux différentiels ne seront appliqués que sur la fraction du traitement qui représentera 75 pour 100 du salaire de base.

ANNEXE II

Prime de rapatriement

Auront droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation devra rapatrier, mais à l'exclusion de ceux qui auraient été révoqués. Les conditions et définitions relatives au droit à la prime seront déterminées en détail par le Secrétaire général. Le montant de la prime variera selon le temps que le fonctionnaire considéré aura passé au service de l'Organisation des Nations Unies (déduction faite des périodes pour lesquelles il aura perçu une indemnité d'expatriation). Les taux maxima payables seront les suivants :

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui n'a, lors de son licenciement, ni femme, ni mari à sa charge, ni enfant à sa charge (semaines de traitement)	Fonctionnaire qui a, lors de son licenciement, une femme, ou un mari à sa charge, ou un enfant à sa charge (semaines de traitement)
Après 2 ans	4	8
" 3 "	5	10
" 4 "	6	12
" 5 "	7	14
" 6 "	8	16
" 7 "	9	18
" 8 "	10	20
" 9 "	11	22
" 10 "	12	24
" 11 "	13	26
" 12 "	14	28

La prime maximum payable au titre de ce plan sera de 2.500 dollars net pour un fonctionnaire sans charges de famille et de 5.000 dollars net pour un fonctionnaire qui a des charges de famille.